

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF335

présenté par

M. Pupponi, M. Laqhila et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Le I de l'article 1383 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, supprimer l'intégralité de l'exonération de TFPB sur les deux premières années suivant la mise en service des logements neufs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant la réforme de la TH, les communes avait la faculté de supprimer entièrement l'exonération de TFPB applicable aux logements neufs. Cet amendement vise à redonner cette possibilité aux communes et à réduire le décalage entre l'arrivée des nouveaux habitants et la perception des nouvelles recettes fiscales